

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

DATE DE CONVOCATION

(Affichée et adressée aux
membres du Conseil)

29 juin 2018

Compte rendu affiché
le 11 juillet 2018

NOMBRE DE DELEGUES

- En exercice : 72
- Présents : 50
- Votants : 62

SEANCE PRESIDEE PAR
Monsieur Patrick DEGUISE

DEL.18.5-07

**INSTITUTION DE LA TAXE DE
SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DU
PAYS NOYONNAIS EN VALLEES
DE L'OISE**

Envoyé en préfecture le 05/09/2018

Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-246000756-20180705-DEL_18_5_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS NOYONNAIS

SEANCE DU 05 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le vingt-neuf juin deux mille dix-huit.

Etaient présents : M. DOLIGE, M. PLANCKEEL, M. DESCIEUX (*suppléant de M. HARDIER absent*), M. LONGA, M. BAROS, M. DUBOIS, Mme ACHIN, M. ARGIER, M. LAVIGNE, Mme AUBERT, M. GODEFROY, M. DELANEF, M. HARCHAOU, M. BANTIGNY, Mme BERTON, M. BAJEUX, M. CARRIERE, M. BOISSELIER, M. BRANLANT, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. FOUCHER, M. CHARLET, M. DEGUISE Patrick, M. FRAIGNAC, M. DURVICQ, Mme HUGOT, Mme ASCENCAO, M. FOFANA, M. FURET, Mme GALLEY, M. LEVY (*présent à partir de la question 18.1-32 après le vote*), Mme MARINI, Mme MARTIN, Mme NAOUR, Mme QUAINON-ANDRY (*jusqu'à la question 18.1-35 avant le vote*), M. ROBICHE, Mme ROLLAND, M. DEGUISE Gérard, Mme DAUCHELLE, M. GRIOCHE, M. KUBLER, M. SEME (*suppléant de Mme ZORELLE absente*), M. LEBRUN, M. BAREGE, Mme PALISSE, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. DAUSQUE, M. BASSET et M. BUTIN.

Avaient donné pouvoir : M. TURGY pouvoir à M. DOLIGE, M. COTTART pouvoir à M. BAREGE, M. DELAVENNE pouvoir à M. Patrick DEGUISE, Mme DEROUEN pouvoir à M. BRANLANT, M. ALABOUCH pouvoir à M. DURVICQ, Mme BEDOS pouvoir à M. BANTIGNY, Mme BUREAU-BONNARD pouvoir à M. GODEFROY, Mme DE SOUZA pouvoir à M. BAJEUX, M. GARDE pouvoir à M. FRAIGNAC, M. LEVY pouvoir à Mme HUGOT (*jusqu'au point 18.1-32 après le vote*), Mme QUAINON-ANDRY pouvoir à M. DEPLANQUE (*à partir de la question 18.1-35 avant le vote*), M. TABARY pouvoir à M. GRIOCHE, M. BINDEL pouvoir à M. Gérard DEGUISE.

Etaient absents et excusés : M. DOUCET, M. DOISY, M. CAPPELAERE, M. NANCEL, Mme RIOS, M. GUINIOT, Mme MAREIRO, M. WATREMEZ, M. FETRE, M. BARBILLON.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Mme Aurore HUGOT est nommée Secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2333-43 et suivants ;

Vu la loi 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 ;

Vu la loi 2015-1786 en date du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59 ;

Vu la loi 2015-1785 en date du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90 ;

Vu la loi 2016-1918 en date du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et notamment son article 86 ;

Vu la loi 2017-1775 en date du 28 décembre 2017 de finances pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-7 et L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 de la Communauté de communes du Pays noyonnais et la délibération du 15 décembre 2015 de la Communauté de communes des Deux vallées, relatives à la création de l'Office de tourisme intercommunautaire sous le statut d'Etablissement public industriel et commercial ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 du Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de tourisme approuvant la mise en place de la taxe de séjour ;

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle stratégie marketing et de développement touristique pluriannuelle de l'Etablissement Public ;

Considérant le levier financier représenté par la mise en place de la taxe de séjour pour l'amélioration des actions de développement que mènera l'Etablissement Public Industriel et Commercial - Office de tourisme ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Service à la Population*) et de la Commission 5 (*Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*), lors de la séance du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays noyonnais et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 57 voix pour et 5 abstentions de M. BINDEL (*pouvoir à M. DEGUISE Gérard*), M. CHARLET, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard et M. DELANEF ;

Article 1^{er} : APPROUVE l'institution d'une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour sont comme suit :

- Palaces	2,50 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 ou 5 étoiles	0,70 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1-2-3 étoiles - Chambres d'hôtes	0,50 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,40 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Ports de plaisance	0,20 €
- Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement - Villages de vacances en attente de classement ou sans classement - Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement - Tout autre hébergement non classé (hors camping)	3 % (*)

(*) le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 3 : DIT que la taxe de séjour sera acquittée par les touristes de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays noyonnais, la taxe de séjour est collectée par les logeurs et les intermédiaires, et reversée à la collectivité.

Article 4 : FIXE la nature d'hébergement marchands concernés par la taxe séjour comme suit :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Ports de plaisance ;
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Article 5 : FIXE les périodes de perception comme suit :

La taxe de séjour est perçue sur deux périodes : la première période allant du 1er janvier au 30 juin et la seconde période allant du 1er juillet au 31 décembre.

Article 6 : PRECISE que seront exonérés de plein droit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuitée quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 : PRECISE les obligations des logeurs et des intermédiaires comme suit :

Le logeur et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la présente délibération. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur et les intermédiaires doivent remplir et transmettre pour chaque hébergement, cet état récapitulatif accompagné du ou des versement(s) correspondant(s).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur ou l'intermédiaire doit transmettre le formulaire de déclaration intégrale de son registre :

- avant le 20 juillet suivant la première période de perception ;
- avant le 20 janvier de l'année suivante la deuxième période de perception.

En cas de déclaration par internet, le logeur ou l'intermédiaire doit effectuer sa déclaration avant le 31 juillet pour la première période de perception et avant le 31 janvier de l'année suivante pour la deuxième période de perception. Il ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Conformément à l'article L. 2333-36, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 3, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Conformément à l'article L. 2333-37, les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article 8 : FIXE les obligations de la Communauté de Communes et **FIXE** l'affectation du produit de la taxe de séjour ainsi collectée comme suit :

La Communauté de communes du Pays noyonnais a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire. Au regard de l'article L.2231-14 du CGCT et de l'article L133-7 du Code du tourisme, il est reversé intégralement à l'Etablissement public industriel et commercial Office de tourisme du Pays noyonnais en vallées de l'Oise.

Article 9 : FIXE les modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office :

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la moitié de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la collectivité et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.



Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Recu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 060-246000756-20180705-DEL_18_5_07-DE

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée.

Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

- Contraventions de seconde classe (150€) pour :
 - Non perception de la taxe de séjour ;
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
 - Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

- Contraventions de troisième classe (450€) pour :
 - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

ARRIVE EN SOUS-PREFECTURE LE5109118.....
AFFICHE PAYS NOYONNAIS LE5109118.....

CERTIFIE EXECUTOIRE
NOYON, LE5109118.....

POUR LE PRESIDENT,
LE VICE-PRESIDENT,


Olivier GRIOCHE

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,


Patrick DEGUISE

Destinataires :
Sous-Préfecture
Service Finances
Service Tourisme
Trésorerie
Archives
Chrono